

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 mai 2013

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE - (N° 1042)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 241

présenté par

Mme Attard, Mme Pompili, Mme Abeille, M. Alauzet, Mme Allain, Mme Auroi, M. Baupin, Mme Bonneton, M. Cavard, M. Coronado, M. de Rugy, M. François-Michel Lambert, M. Mamère, Mme Massonneau, M. Molac, M. Roumegas et Mme Sas

ARTICLE 38

À la première phrase de l'alinéa 31, substituer aux mots :

« par le conseil d'administration »

les mots :

« à la majorité absolue des membres du conseil d'administration, du conseil académique et du conseil des membres réunis en assemblée ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le principe de rapprochements entre établissements via des communautés d'universités et établissements est une bonne chose, à condition que ces nouvelles communautés soient des instances aussi démocratiques et collégiales que les universités. Il est donc essentiel de reproduire un certain parallélisme des formes dans les instances et conseils qui feront la vie démocratique de ces communautés.

Le présent amendement fait donc écho à un précédent amendement qui proposait que le président d'université soit élu à la majorité absolue des membres du conseil d'administration et du conseil académique. Concernant les communautés d'universités et établissements, les porteurs de l'amendement proposent que le président soit élu à la majorité absolue des membres du conseil d'administration, du conseil académique et du conseil des membres réunis en assemblée.